

DÉFINITIONS

- I. Contrat : Ensemble comprenant: des conditions générales, des conditions particulières et un questionnaire dans lequel sont mentionnés les droits et obligations agréés entre l'Assuré et la Compagnie.
- II. Client(s) : Une entité commerciale ayant une dette envers l'Assuré résultant de la livraison de biens ou de prestations de services.
- III. Limite(s) de crédit : Encours assurable maximum pour chaque client sur la base de la limite de crédit de premier rang demandée et octroyée tel que mentionné à l'article 2.
- IV. Limite/s de premier rang : limite/s accordée/s par l'assureur de premier rang à l'Assuré pour chaque client. Ceci inclut les limites temporelles, mais pas les limites complémentaires accordées dans le cadre d'un contrat particulier (i.e. tout programme top up).
- V. Assureur de premier rang : l'assureur dont le nom et l'adresse sont mentionnés dans les Conditions Particulières article 2 et qui établit les Limites de Premier Rang sur les Clients de l'Assuré.
- VI. Contrat de premier rang : contrat d'assurance-crédit entre l'assureur de premier rang et l'Assuré.
- VII. Questionnaire : Document émanant de la Compagnie, rempli fidèlement, sincèrement, de façon exhaustive et signé par l'Assuré détaillant son activité, son profil de portefeuille, son expérience, ses pertes antérieures. Ce questionnaire est joint à la police pour en faire partie intégrante (Annexe A).
- VIII. Menace de sinistre(s): Tout événement ou information relative au Client sur une demande d'ouverture de mise en liquidation judiciaire ou de dépôt de bilan ou autres, des informations sur des procédures judiciaires ou administratives à l'égard du client, des informations sur la criminalité fiscale ou actes de criminalité, d'informations sur la vente d'actifs d'une valeur substantielle. Les informations mentionnées ci-dessus sont prises en compte si publiquement disponibles ou livrées directement à l'Assuré.
- IX. Perte(s) : Montant total de la dette qu'un client en défaillance de paiement a envers l'Assuré.
- X. Perte couverte : Montant de la perte qui est couverte conformément aux conditions de la police.
- XI. Indemnité(s): Montant payable, en application des conditions de la présente police, par la Compagnie à l'Assuré en compensation des pertes subies.
- XII. Livraison de biens ou prestation de services : Biens livrés et facturés ou services prestés et facturés, par l'Assuré au client et décrits à l'article 1 des Conditions Particulières.
- XIII. Délai maximum de paiement : Délai de paiement le plus long que l'Assuré peut accorder au client tel que précisé à l'article 4 des Conditions Particulières. Si toutefois, le contrat de premier rang prévoit un délai de paiement maximum inférieur à celui prévu à l'article 4, c'est ce dernier qui prévaut.
- XIV. Date d'échéance : Date ultime de paiement par le client à l'Assuré telle que spécifiée sur la facture initiale ou dans l'accord écrit équivalent précédent ou concomitant à la livraison de biens ou la prestation de services.
- XV. Retard de paiement : Non-réception du paiement par l'Assuré à la date d'échéance initiale.
- XVI. Stop livraison : Date à partir de laquelle les livraisons de biens ou prestations de services de l'Assuré à ses clients ne sont plus couvertes dans le cadre de la présente police. Cet arrêt de couverture intervient soit comme prévu dans le contrat de premier rang, ou lorsque le client est en retard de paiement de plus du nombre de jours indiqué à l'article 5 des Conditions Particulières ou si le client est en défaillance de paiement ou encore s'il y a une menace de sinistre(s). Si l'assureur de premier rang continue à couvrir des livraisons nonobstant le stop livraison, la Compagnie continue la couverture aux conditions du contrat, pour autant que la limite de premier rang n'ait pas été annulée.

1. OBJET

En conformité avec les Conditions Générales et Particulières et le Questionnaire, l'objet de cette police est de couvrir les pertes subies par l'Assuré suite à la défaillance de paiement de ses clients et résultant des livraisons de biens ou prestations de services, telles que décrites dans le Questionnaire et mentionnées à l'article 1 des Conditions Particulières.

2. ARBITRAGE DES RISQUES

Le montant de la limite de crédit pour chaque client est l'équivalent du montant demandé par l'Assuré dans le contrat de premier rang moins la limite de premier rang accordée, mais en aucun cas plus que la limite accordée par l'assureur de premier rang. Toute condition supplémentaire d'application sur la limite de premier rang (telles que garanties, grace period etc) doit s'appliquer dans la même mesure à la limite de crédit.

Dans le cas et au moment d'une réduction de la limite par l'assureur de premier rang, la limite de crédit accordée par la Compagnie pour le même client se limitera à l'encours, couvert par la Compagnie au moment de la réduction. La limite de crédit future est le résultat du montant couvert par la Compagnie au moment de la réduction multiplié par le coefficient de la limite de premier rang après réduction par rapport à la limite de premier rang avant réduction. De futures réductions par l'assureur de premier rang diminueront de la même manière et dans la même proportion la limite de crédit.

Six mois après la réduction et pour autant qu'aucune autre réduction / annulation ont eu lieu et que l'Assuré n'a aucune information que de nouvelles réductions/annulation sont prévues par l'assureur de premier rang, la limite de crédit sera calculée selon la méthode originale telle que décrite au premier paragraphe du présent article.

Dans le cas où la limite de premier rang est rétablie au niveau identique voire plus élevé qu'à n'importe quel moment durant les 6 derniers mois, la limite de crédit sera calculée selon la méthode originale telle que décrite au premier paragraphe du présent article.

3. RISQUES COUVERTS

Sont couvertes les pertes nettes définitives résultant de créances impayées par les clients défaillants, aux conditions de la police.

3.1. Défaillance de paiement (événement assuré)

3.1.1. Sont considérés en état de défaillance de paiement les clients dont la cessation des paiements est constatée par une décision judiciaire qui ouvre une procédure collective entraînant la suspension des procédures ou poursuites individuelles et, le cas échéant, l'exigibilité immédiate des créances (déchéance du terme), en droit du pays du client. Il y a également défaillance quand l'ouverture d'une telle procédure a été refusée pour insuffisance d'actifs par une décision judiciaire, ou lorsqu'une convention de liquidation par voie extra judiciaire ou convention d'abandon de créance au prorata de la part des différents créanciers dans la dette globale, après accord préalable de la Compagnie, a été accepté par tous les créanciers.

3.1.2. Sont également considérés en état de défaillance de paiement les clients en état d'insolvabilité présumée, si cette situation est prévue au contrat de premier rang et qu'elle survient dans les conditions prévues dans le contrat de premier rang.

3.1.3. Dans tous les cas la défaillance de paiement présumera avoir lieu à la date à laquelle l'assureur de premier rang paie l'indemnité telle que contractuellement prévue à l'Assuré pour autant que

1. la perte concernée est aussi couverte comme prévu à l'article 3.2 et que
2. le client concerné est couvert comme prévu à l'article 3.3

Si l'assureur de premier rang a payé une indemnité alors qu'il n'était pas tenu de le faire conformément au contrat de premier rang, ce paiement ne constitue pas un événement assuré dans le cadre du présent contrat.

3.2. Pertes: Les pertes de l'Assuré sont couvertes si:

3.2.1. les créances résultent de la livraison de biens ou de la prestation de services et ont été effectuées à partir de la date mentionnée à l'article 3 des Conditions Particulières et avant la date d'expiration de la police, et

3.2.2. les créances ont été facturées soit dans les 60 jours de la date de livraison de biens ou de la prestation de services, soit dans le délai prévu dans le contrat de premier rang si celui est plus court et

3.2.3. les créances sont non contestées et

3.2.4. leur remboursement n'est pas officiellement reconnu ou annoncé dans le cadre de la procédure collective ou de l'arrangement prévu à l'article 3.1.1 ci-dessus, et

3.2.5. les créances ont été facturées dans la limite disponible à la date de facturation et

3.2.6. leur délai maximum de paiement n'excède pas celui mentionné à l'article 4 des Conditions Particulières, et

3.2.7. l'Assuré a épuisé tous les moyens de recouvrement possibles y compris la mise en jeu de garanties, cautions et autres sûretés et l'exercice de sa clause de réserve de propriété, et

3.2.8. ces pertes sur un même débiteur excèdent le montant indiqué à l'article 10 a des Conditions Particulières.

3.2.9. l'événement assuré a eu lieu avant la date d'expiration du présent contrat sauf si le run off (extension de la couverture) est prévu dans le contrat de premier rang. Dans ce cas, celui-ci est également couvert aux mêmes conditions que dans le contrat de premier rang.

3.3. Créances couvertes: Sont couvertes les pertes nettes définitives résultant de créances impayées par les clients défaillants aux conditions ci-après :

3.3.1. inscrits en tant que commerçants au registre du commerce ou autre registre légal en fonction de la législation du pays de leur établissement, et

3.3.2. domiciliés dans un des pays précisés à l'article 6 des Conditions Particulières, et

- 3.3.3. indépendants de l'Assuré tant sur le plan juridique que financier et sur lesquels l'Assuré n'exerce aucun contrôle ni ne participe en aucune façon à la direction ou la gestion des affaires, et vice versa.
 - 3.3.4. qui n'avaient pas, au moment de la signature de la police, de facture antérieure non contestée dépassant le nombre de jours fixé à l'article 5 des Conditions Particulières à partir de la date d'échéance initiale.
- 3.4. Charge de la preuve : Si un différend entre l'Assuré et la Compagnie survient à propos d'un cas de sinistre, il appartient à l'Assuré de prouver que toutes les conditions de la police et les procédures de crédit et de recouvrement définies dans le questionnaire ont été respectées. En particulier, la communication, par l'Assuré, du nom d'un client dans le questionnaire ou tout autre document, avant ou après la signature de la police ne présume en aucune manière la couverture dudit client.

4. MANAGEMENT DES RISQUES

L'Assuré exerce la gestion des risques couverts par la présente police comme s'il n'était pas assuré par la Compagnie et en « bon père de famille ».

- 4.1. L'Assuré a, en particulier, l'obligation:
- 4.1.1. de contrôler les dates d'échéance, réclamer le paiement et mettre à jour les comptes conformément aux procédures décrites dans le questionnaire; d'une manière générale, il effectue vis-à-vis du débiteur toutes les démarches nécessaires et raisonnables afin d'éviter toutes pertes résultant de créances impayées et, le cas échéant, d'en limiter l'ampleur et,
 - 4.1.2. de respecter toutes les obligations prévues par l'assureur de premier rang.
- 4.2. Au cas où l'Assuré effectue des livraisons de biens ou des prestations de services à des clients :
- > au-delà du Stop livraison fixé à l'article 5 des Conditions Particulières
 - > qui sont en défaillance de paiement et/ou
 - > lorsque l'Assuré a connaissance de tout événement laissant raisonnablement penser qu'il en résultera une défaillance de paiement.
 - > lorsque l'Assuré a prorogé la date d'exigibilité initiale au-delà de ce qui est déclaré à l'article 5 des Conditions Particulières

Ces livraisons de biens ou prestations de services ne seront pas couvertes.

- 4.3. Afin de vérifier l'adéquation de l'Assuré avec les obligations prévues au présent contrat, ainsi que l'exactitude et la conformité avec les informations fournies dans le questionnaire, la Compagnie se réserve le droit de procéder, par ses propres employés ou par une société externe, à tout audit qu'elle estimerait nécessaire pour vérifier que l'Assuré satisfait aux obligations fixées par la présente police et en conjonction avec le questionnaire. L'Assuré coopérera pleinement au déroulement de cet audit. La Compagnie peut demander à tout moment des informations complémentaires.

5. GESTION DU CONTRAT

L'Assuré s'engage:

- 5.1. A communiquer à la Compagnie, dans le mois qui suit la fin de chaque année d'assurance: le chiffre d'affaires réalisé durant l'année. L'Assuré devra déclarer séparément le chiffre d'affaires de chaque pays et le chiffre d'affaires global. Le chiffre d'affaires prévisionnel de l'année d'assurance à la date d'effet du contrat est indiqué à l'article 7 des Conditions Particulières.
- 5.2. A informer la Compagnie dans le mois suivant la fin de chaque année d'assurance du taux d'acceptation de l'assureur de premier rang, calculé comme suit : La valeur totale de toutes les limites de premier rang accordées par l'assureur de premier rang, divisée par la valeur totale de toutes les limites demandées par l'Assuré, multiplié par 100. Le taux d'acceptation à la signature du contrat est mentionné dans l'article 13 des Conditions particulières.
- 5.3. De transmettre à la Compagnie dans le mois suivant la fin de chaque année d'assurance, une liste complète de toutes les limites de premier rang effectivement accordées par l'assureur de premier rang.
- 5.4. A informer immédiatement la Compagnie de toute menace de sinistre.
- 5.5. A communiquer à la Compagnie toute information utile à la vérification du respect des conditions de la police et en particulier de celles relatives au calcul de la prime et à l'analyse des sinistres déclarés.
- 5.6. A déclarer les sinistres dans les 30 jours calendriers à partir de la date à laquelle l'Assuré a eu connaissance de la défaillance de paiement au sens de l'article 3.1 ci-dessus, en utilisant le formulaire agréé par la Compagnie, dûment complété et signé, dont un exemplaire vierge est joint à la présente police. L'Assuré devra également fournir la preuve qu'il a satisfait aux obligations contractuelles, particulièrement celles spécifiées à l'article 4.1 ci-dessus. L'Assuré devra par ailleurs communiquer, dès que possible, la preuve de l'admission de la créance au passif du débiteur par l'autorité judiciaire chargée de l'administration de la procédure collective.
- 5.7. De donner à la Compagnie une copie du contrat de premier rang y compris les conditions générales et particulières et tous les avenants ainsi que les conditions d'application aux limites de crédit.
- 5.8. A informer immédiatement la Compagnie :
 - > de la fin du contrat de premier rang, et
 - > de la conclusion d'un contrat différent de premier rang auprès de l'assureur de premier rang que celui qui existait au début du présent contrat avec la société et de donner à la société une copie de ce nouveau contrat, et

- > de la conclusion d'un contrat de premier rang avec un autre assureur de premier rang que celui mentionné dans l'article 2 des Conditions particulières et de donner à la Compagnie une copie de ce nouveau contrat premier rang.
- 5.9. De transmettre à la Compagnie la correspondance complète concernant l'événement assuré notamment le calcul de l'assureur de premier rang relatif à l'indemnisation ou le refus d'une indemnisation et - à la demande de la Compagnie - les décisions de limite de crédit de l'assureur de premier rang (par exemple, des réductions, annulations, augmentation de la rétention, réduction de la période de paiement maximum ou de crédit maximum).
- 5.10. De fournir en faveur de la Compagnie une sureté appropriée (par exemple, garantie, caution, lettre de confort) chaque fois et dans la mesure où l'assureur de premier rang a exigé de telles suretés afin d'accorder ou de maintenir la couverture.
- 5.11. La compagnie n'est pas responsable de l'information communiquée par l'assuré et/ou le courtier concernant le chiffre d'affaire assurable domestique et/ou à l'exportation à l'égard des autorités fiscales et légales. La compagnie estime que les informations reçues sont exactes et engage la responsabilité unique de l'assuré.

6. PRIME

- 6.1. Le montant et/ou le mode de calcul de la prime annuelle est/ont précisé(s) à l'article 8 des Conditions Particulières. La prime est payable dans les 30 jours de la réception de la facture établie par la Compagnie ; elle est exigible à la signature de la police et, en cas de renouvellement, au début de chaque nouvelle année d'assurance.
- 6.2. Si un minimum annuel de prime est prévu aux Conditions Particulières, il n'est pas remboursable par la Compagnie.
- 6.3. la prime est assujettie à la taxe sur les primes d'assurance, quand celle-ci est applicable. Dans ce cas, elle est payable en même temps que la prime.
- 6.4. Il est expressément convenu que, le cas échéant, la Compagnie pourra compenser les primes dues par l'Assuré et les indemnités dues par la Compagnie. Ceci s'applique aussi dans le cas où une indemnité serait la propriété d'un tiers, du fait d'une cession au profit de celui-ci. L'Assuré ne dispose d'un droit de compensation ou de rétention que si sa créance envers la Compagnie n'est pas contestée ou si elle est devenue définitive et absolue par décision juridictionnelle. L'Assuré n'a la possibilité de céder le droit à indemnité qu'il détient sur la Compagnie qu'avec l'accord écrit préalable de celle-ci; en cas d'accord de la Compagnie, toute correspondance relative aux sinistres et à leur calcul continuera d'être échangée entre la Compagnie et l'Assuré.
- 6.5. La prime, y compris quand elle est payable par acompte, doit être intégralement payée pour que l'Assuré puisse prétendre à recevoir une indemnité.

7. INDEMNITÉ

Un sinistre est rattaché à l'année d'assurance dans laquelle a été émise (date de facturation faisant foi) la première facture impayée couverte et ce aux conditions contractuelles en vigueur durant cette année d'assurance.

- 7.1. Franchise Annuelle Globale (FAG): Montant cumulé des pertes couvertes supportées par l'Assuré par année d'assurance, à concurrence du montant indiqué à l'article 9 des Conditions Particulières, avant que celui-ci puisse bénéficier de toute indemnité.
- 7.2. Pourcentage de couverture: le pourcentage de couverture des créances couvertes en excédent de la franchise annuelle globale est celui précisé à l'article 11 des Conditions Particulières. Il ne peut en aucun cas dépasser celui prévu par l'assureur de premier rang. Le pourcentage non couvert reste à la charge exclusive de l'Assuré.
- 7.3. Somme globale assurée: montant maximum d'indemnité payable par la Compagnie par année d'assurance. Ce montant est précisé à l'article 12 des Conditions Particulières. Elle est réduite des indemnités payées et/ou dues par la Compagnie et reconstruite par les récupérations obtenues par la Compagnie.
- 7.4. Franchise par sinistre: montant déduit de chaque indemnité précisé à l'article 10 b des Conditions Particulières.
- 7.5. Calcul de l'indemnité:
 - > montant de la perte relative aux livraisons de biens ou prestations de services couvertes en application des articles 3.2 et 3.3 ci-dessus et limité:
 - le montant considéré comme Limite de Crédit
 - à la somme globale assurée
 - > moins les recouvrements à déduire et les créances compensables au sens de l'article 8 ci-dessus
 - > moins la partie de la franchise annuelle globale non encore absorbée
 - > le résultat étant multiplié par le pourcentage de couverture applicable
 - > moins la franchise par sinistre

L'indemnité relative à un sinistre ne pourra jamais être supérieure à l'indemnisation finale de l'assureur de premier rang.

- 7.6. Date de paiement de l'indemnité : La Compagnie s'acquittera du montant de cette indemnité dans les 30 jours calendriers à compter de la réception de l'ensemble des documents nécessaires et informations requises qui prouvent la légitimité de l'indemnité réclamée et attestant de la réalité du sinistre permettant sa prise en charge du sinistre.
- 7.7. Subrogation : par le paiement de l'indemnité, la Compagnie est subrogée, à hauteur de l'indemnité versée, dans tous les droits et actions dont l'Assuré dispose envers le client, tous tiers ou qui concernent la récupération des sommes versées.

8. PAIEMENTS, RÉCUPÉRATIONS

Tout paiement ou récupérations (tels que les retours sur ventes, commissions et réserve de propriété ou autres titres de crédit et autres) ainsi que toute créance qui peut être compensée sont déduites de l'indemnité si et dans la mesure où elles affectent exclusivement et définitivement la/les Perte/s couverte/s par le présent contrat.

S'il n'est pas possible de déterminer si les paiements et récupérations affectent une perte couverte ou non couverte, ces paiements et recouvrements sont alloués au prorata de la proportion de l'Assuré, de l'assureur de premier rang et de la Compagnie dans la perte.

L'Assuré est tenu d'avertir la Compagnie immédiatement et de prouver tout paiement et récupérations. Ceci s'applique également aux paiements et récupérations par l'Assuré, après avoir été indemnisé par la Compagnie. Dans ce cas, la Compagnie émettra un nouveau calcul de l'indemnisation ; Si cela devait montrer un paiement excédentaire effectué par la Compagnie, l'Assuré s'engage à rembourser immédiatement le trop perçu.

9. EXCLUSIONS

9.1. Sont exclus de la couverture de la présente police les pertes résultant de :

- > guerre, occupation du territoire par une puissance étrangère, révolution, grève générale, émeutes, actes de terrorisme,
- > de confiscation, réquisition ou destruction de biens ordonnée par les pouvoirs publics,
- > directement ou indirectement de tout phénomène d'origine nucléaire ou de dommages dus aux effets directs ou indirects d'explosions ou dégagement de chaleur,
- > des conséquences directes ou indirectes d'une éruption volcanique, d'un tremblement de terre ou autre cataclysme, d'un tassement, glissement ou affaissement de terrain ou de toute autre catastrophe naturelle,
- > de fluctuation de change et/ou dévaluation monétaire
- > de l'impossibilité de transférer les fonds,
- > de transactions conclues en infraction aux lois ou règlements du pays de destination, d'expédition ou de l'acheteur,
- > d'introduction de restrictions à l'importation ou à l'exportation ou toute autre mesure d'embargo due au non-respect des lois du pays de l'Assuré et/ou du client.

9.2. Sont exclus de la couverture de la présente police les montants dus :

- 9.2.1. par tout Etat, province, département, ville ou commune et autres organismes publics ne pouvant être déclarés en faillite ou soumis à une autre forme de procédure collective instituée par les juridictions consulaires du pays du client,
- 9.2.2. par des particuliers non commerçants,
- 9.2.3. par des clients dépendants de l'Assuré sur le plan juridique ou financier ou sur lesquels l'Assuré exerce un contrôle ou participe de quelque manière à la direction ou la gestion des affaires,
- 9.2.4. couverts par une autre assurance.

9.3. Sont exclus de la couverture de la présente police les montants relatifs :

- 9.3.1. à la TVA, aux autres taxes et droits de douane liés au commerce transfrontalier, pertes de change, émission de factures excédant la somme assurée par client et la livraison de biens ou prestation de services en infraction avec l'article 4.2,
- 9.3.2. aux intérêts de retard et pénalités contractuelles
- 9.3.3. aux frais liés à la solution de contestations ou litiges avec les clients,
- 9.3.4. à toutes autres créances nées de la notification de défauts ou autres objections, biens manufacturés ou services inachevés au moment de la survenance de l'événement assuré.

10. EFFET - DURÉE - RENOUVELLEMENT

- 10.1. La présente police est souscrite pour la durée indiquée à l'article 3 des Conditions Particulières.
- 10.2. Sauf autre date spécifiée aux Conditions Particulières, la police entre en vigueur dès la signature par l'Assuré et la Compagnie et sous condition suspensive du paiement de la première prime minimum annuelle, conformément à l'article 6 ci-dessus.
- 10.3. Sauf dérogation spécifiée aux Conditions Particulières, la police se renouvelle par tacite reconduction pour une nouvelle période de 12 mois et aux mêmes conditions que celles indiquées aux Conditions Particulières, sauf si l'une des parties signifie son intention d'y mettre fin par envoi d'une lettre recommandée moyennant un préavis d'au moins un mois avant l'échéance de la police.

11. MODIFICATION, RÉSILIATION OU ANNULLATION DE LA POLICE

- 11.1. Changement d'assureur de premier rang ou de contrat de premier rang : Le présent contrat prend fin automatiquement au moment où l'Assuré n'a plus de contrat de premier rang, c'est-à-dire ni avec l'assureur de premier rang mentionné dans l'article 2 des Conditions particulières ni avec aucun autre assureur de premier rang.

Si l'assuré conclut un contrat de premier rang avec un autre assureur de premier rang que celui mentionné dans l'article 2 des Conditions particulières ou si l'assuré conclut un autre contrat de premier rang avec l'assureur mentionné dans l'article 2 des Conditions particulières, la Compagnie a le droit de donner un avis de résiliation du présent contrat dans un délai d'1 mois où la Compagnie en a eu connaissance.

- 11.2. Termes et conditions d'annulation : Si le présent contrat est résilié en application de l'art. 11.1 la Compagnie rembourse la prime versée au pro rata
- 11.3. si la survenance d'un événement assuré a lieu après la résiliation du contrat, il est couvert selon le contrat entre l'Assuré et l'assureur de premier rang, les conditions respectives de l'assureur de premier rang s'appliquant en conséquence.
- 11.4. Réticence, fausse déclaration : La constatation de toute réticence, fausse déclaration, omission ou déclaration inexacte de l'Assuré dans le questionnaire, ou toute correspondance avec la Compagnie entraîne l'annulation immédiate de la police avec effet rétroactif de plein droit et sans mise en demeure.

Dans ce cas, la police est réputée n'avoir jamais été souscrite ni avoir existé et l'Assuré remboursera toutes les indemnités payées par la Compagnie tandis que cette dernière conservera la prime payée à titre de dommages et intérêts.

12. CONSÉQUENCE DES MANQUEMENTS À LA POLICE

Le défaut de communication d'informations ou d'événements prévue aux articles 5.1 et 5.2 pourra donner lieu à résiliation dans les termes de l'alinéa précédent, à modification ou à annulation de la police dans les conditions des articles 11.1 et 11.4 susvisés.

13. PRESCRIPTION

Le délai de prescription pour toute contestation, revendication ou action pouvant résulter de la police est de deux ans à compter de la date d'échéance de l'année d'assurance concernée.

14. JURIDICTION ET LOI APPLICABLE

Cette police est soumise à la loi française. Les parties conviennent de soumettre tout litige qui n'aura pas été réglé à l'amiable à la compétence du tribunal de commerce de Paris.

Toute information concernant des conflits d'intérêt, inducements et plaintes, sont disponible sur notre site web public.

Documents émis à Neuilly-sur-Seine en 3 exemplaires le:

L'Assuré:

Signataires autorisés:

Signature: _____

Nom:

Titre/fonction:

Lieu:

Date:

Signature: _____

Nom:

Titre/fonction:

Lieu:

Date:

La Compagnie: Credendo – Guarantees & Speciality Risks, succursale française, SIREN 484146 253 – RCS Nanterre, 58 avenue Charles de Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine, France, de Credendo – Guarantees & Speciality Risks SA, dont le siège social est situé avenue Roger Vandendriessche 18, B-1150 Bruxelles, Belgique, agréée par la Banque Nationale de Belgique sous le n° 2364.

Signataires autorisés:

Signature: _____

Nom:

Titre/fonction:

Lieu:

Date:

Credendo – Guarantees & Speciality Risks, 58, avenue Charles de Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine, France
T +33 1 30 21 24 46 | www.credendo.com